

CHAPITRE III – Les opérations dispensées des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts (DAA ou DSA)

1. Les enlèvements de produits soumis à accises effectués par des particuliers

1.1. Les enlèvements effectués dans la limite de certains seuils

Certains enlèvements de produits soumis à accises effectués par des particuliers, à destination de la France ou d'un autre Etat de la Communauté Européenne, sont dispensés des titres de mouvements mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts (DAA ou DSA). Les particuliers doivent enlever ces produits eux-mêmes, par leurs propres moyens et les destiner à leur usage personnel. Ces enlèvements ne doivent pas dépasser les quantités maximales prévues à l'article 575 G du code général des impôts pour les tabacs manufacturés et à l'article 111-O A de l'annexe III du même code pour les alcools et boissons alcooliques, à savoir :

- 10 litres pour les alcools définis à l'article 401 I. b du code général des impôts, conditionnés dans des récipients d'une capacité maximale de 4,5 litres ;
- 20 litres pour les produits intermédiaires définis à l'article 401 I. a du code général des impôts, conditionnés dans des récipients d'une capacité maximale de 5 litres ;
- **90 litres pour les vins**, dont 60 litres de vins mousseux, et les autres boissons visées à l'article 438 du code général des impôts, conditionnés dans des récipients d'une capacité maximale de 33 litres, à l'exception des produits conditionnés en bouteilles dont la capacité maximale est de 10 litres ;
- 2 kilogrammes pour les tabacs manufacturés.

Les entrepositaires agréés n'ont pas à établir de titre de mouvement, sous réserve :

- Qu'ils reprennent dans leur comptabilité matières les références des expéditions réalisées, la nature et la quantité des produits livrés. Il est admis qu'une récapitulation de ces opérations peut intervenir en fin de journée sur la base des documents commerciaux établis. L'inscription en comptabilité matières intervient dans ce cas au plus tard le lendemain des opérations avant l'ouverture de la nouvelle journée comptable (2) ;
- Qu'ils fournissent un document commercial ou économique à l'acquéreur, conformément à leurs obligations d'entrepositaire agréé et à celles prévues au titre de la réglementation communautaire en matière d'organisation commune de marché.

En application du règlement de la Commission n° 2238/93 du 26.07.93, ce document commercial doit comporter dans tous les cas les informations suivantes : le nom et l'adresse de l'expéditeur, le n° de référence et la date d'établissement du document, la nature et la désignation des produits transportés avec le cas échéant leur appellation d'origine et dénomination, les quantités, et selon le cas le titre alcoométrique volumique (TAV) acquis ou la masse volumique des boissons ; le prix hors taxe et le montant de la TVA si le document est une facture ou un ticket de caisse.